

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

FICHE REPÈRE n°16

DAS et ASA pour les représentants du personnel et organisations syndicales

De quoi s'agit-il ?

Dans le cadre de l'exercice du droit syndical, les organisations syndicales et les agents qu'elles mandatent peuvent bénéficier de plusieurs catégories d'autorisations d'absence (ASA), ainsi que de décharges d'activité de service (DAS) :

- les ASA accordées indépendamment des résultats des élections ;
- les ASA relevant du crédit de temps syndical ;
- les DAS relevant du crédit de temps syndical.

Le **crédit de temps syndical** est attribué aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, à la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux territoriaux, par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le Centre de gestion.

À noter : *qu'elle soit totale ou partielle, la décharge d'activité de service est cumulaire avec les autorisations d'absence pour mandat syndical.*

Les ASA pour les représentants du personnel

Les agents mandatés pour siéger dans les instances paritaires, en l'occurrence les CST, CAP et CCP, bénéficient d'ASA afin de leur permettre d'assister aux réunions de ces instances et de les préparer.

Ces ASA sont octroyées de droit sur présentation de la demande préalablement à l'absence pour :

- les représentants titulaires convoqués ;
- les suppléants convoqués pour remplacer un titulaire ;
- les suppléants informés de la tenue d'une réunion et autorisé à y participer en présence du titulaire ;
- les suppléants ayant voix délibératives même en présence du suppléant ;
- les experts convoqués spécifiquement par le président de l'instance.

La durée de l'absence est équivalente à la durée prévisible de la réunion ainsi que du temps de route nécessaire pour s'y rendre. Une absence d'une durée égale à la durée de la réunion est également accordée au titre du temps de préparation.

Exemple : un agent est convoqué à une réunion du CST d'une durée indiquée de 3 heures. Le lieu du CST se situe à 30 minutes de son lieu de travail habituel. Il a donc droit à une ASA de 3 heures plus 1 heure de route pour la réunion et de 3 heures pour la préparation de la séance.

Les ASA imputées sur le contingent du crédit de temps syndical

À la suite de chaque renouvellement général des CST, le crédit d'ASA « crédit de temps syndical » est calculé pour chaque organisation syndicale en fonction de sa représentativité en CST. Ces ASA seront utilisées par tout agent mandaté pour participer à une réunion de section syndicale.

Pour les collectivités de plus de 50 agents ou ayant un CST commun

Le contingent des autorisations d'absence au titre du « crédit de temps syndical » est calculé localement, au niveau de chaque CST, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST, à raison d'une heure d'autorisations spéciales d'absence pour 1000 heures de travail effectué par ceux-ci. Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul.

Dans un souci de simplification, notamment dans les grandes collectivités et selon l'importance de l'effectif en personnels à temps non complet ou à temps partiel, la formule pouvant être retenue est la suivante :

$$\frac{1607 \text{ heures} \times \text{électeurs inscrits}}{1000}$$

À noter : Concernant les agents à temps non complet, il convient de remplacer les 1 607 heures par la durée d'emploi prévue dans la délibération créant l'emploi.

Le contingent ainsi déterminé est ensuite réparti :

- 50 % entre les organisations syndicales représentées au(x) CST, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent.
(Moitié du nb de jours à distribuer X nb de sièges obtenus par l'OS) / nb de sièges total au CST
= nb de jours pour l'OS
- 50 % entre les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du(des) CST, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.
(Moitié du nb de jours à distribuer X nb de voix pour l'OS) / suffrages exprimés
= nb de jours pour l'OS

À noter : En cas de CST commun, le contingent est calculé et réparti entre les organisations syndicales au niveau du CST. Aucune règle ne précise de répartition ensuite entre les différentes collectivités, au prorata du nombre d'électeurs dans chacune par exemple.

Pour les collectivités de moins de 50 agents (CST départemental)

Le Centre de gestion calcule et répartit le contingent à raison d'une heure d'autorisation pour 1 000 heures de travail effectuées par les électeurs au CST placé auprès du Centre de gestion.

Dans chaque collectivité ou établissement de moins de 50 agents, l'agent sollicitant une autorisation d'absence au titre du **crédit de temps syndical** présente une demande à son service gestionnaire du personnel, accompagnée de la convocation. Le service vérifie la nature de la réunion et sa concordance avec les dispositions réglementaires et transmet au Centre de gestion l'imprimé revêtu du visa de l'autorité territoriale.

Le Centre de gestion assure le décompte des heures et tient les organisations syndicales directement informées du cumul d'heures utilisées.

Les décharges d'activité de service (DAS)

Qu'est-ce qu'une décharge d'activité de service ?

Les décharges d'activité de service constituent l'une des modalités d'exercice de la liberté syndicale dans la fonction publique. Elles permettent à un agent public, fonctionnaire titulaire ou agent contractuel, d'exercer pendant ses heures de service une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative normale, tout en étant rémunéré.

La dispense de service est ainsi accordée sous forme de crédit d'heures et peut être totale ou partielle. La décharge totale a pour effet de libérer l'agent de la totalité de ses obligations de service, le cas échéant après épuisement :

- de ses droits individuels aux congés annuels et pour formation syndicale,
- de ses droits individuels à autorisations d'absence.

La décharge partielle a pour conséquence un allègement des tâches de l'agent proportionnellement au volume de sa décharge.

Comment sont calculées les décharges d'activité de service ?

Les décharges d'activité de service sont attribuées annuellement, sous la forme d'un crédit global d'heures, selon un barème appliqué au nombre d'électeurs.

À la suite de chaque renouvellement général des CST, le contingent de décharges d'activité de service est calculé :

- par chaque collectivité ou établissement affilié volontaire ou non affilié au Centre de gestion,
- **par le Centre de gestion pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés**, l'effectif de référence se fonde alors sur le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST placé auprès du Centre de gestion et des CST des collectivités et établissements publics qui lui sont obligatoirement affiliés.

À noter : pour procéder à ce calcul, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a besoin que chaque collectivité ou établissement ayant un CST local ou commun lui adresse une copie de son PV récapitulatif des opérations électorales par mail à electionspro@cdg44.fr dès la fin des élections.

Le nombre d'heures obtenu en fonction des effectifs est réparti entre les organisations syndicales de la façon suivante :

- 50 % entre les organisations syndicales représentées au(x) CST, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent.

$$\text{(Moitié du nb d'heures à distribuer X nb de sièges obtenus par l'OS)} / \text{nb de sièges total au CST} = \text{nb d'heures pour l'OS}$$
- 50 % entre les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du(des) CST, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

$$\text{(Moitié du nb d'heures à distribuer X nb de voix pour l'OS)} / \text{suffrages exprimés} = \text{nb d'heures pour l'OS}$$

Qui peut bénéficier d'une décharge d'activité de service ?

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des heures de décharge, et en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale. L'attribution de la décharge, totale ou partielle, doit faire l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent concerné.

Les agents bénéficiaires sont désignés parmi les agents en activité dans le périmètre du ou des CST pris en compte dans le calcul du contingent. **Ces heures de décharge ne sont pas réservées aux agents élus représentants du personnel.**

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Les agents désignés peuvent être titulaires ou contractuels. Les stagiaires ne peuvent bénéficier d'une décharge d'activité totale ou partielle, le stage devant être effectué afin de permettre d'évaluer l'agent et sa capacité à être titularisé.

Rien ne s'oppose à ce que l'organisation syndicale modifie les bénéficiaires en cours de mandat, dans la mesure où elle en informe l'autorité territoriale et que celle-ci est en mesure de juger de la compatibilité de la désignation avec les fonctions des intéressés.

Comment sont utilisées les heures de décharge ?

L'autorité territoriale ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle sur les activités syndicales des agents déchargés de service.

Par principe, les heures de décharge ne sont pas reportables d'un mois sur l'autre. Cependant, en cas de congés annuels ou de maladie, le report sur le mois suivant d'un crédit d'heures est possible avec l'accord de l'autorité territoriale.

Une décharge partielle de service peut se cumuler avec des autorisations d'absence pour mandat syndical mais pas sur la même période.

À noter : Une décision de refus systématique de report des heures non utilisées et l'obligation faite au syndicat de présenter une demande pour l'année entière sont considérées comme une atteinte abusive à l'exercice du droit syndical.

À noter : Aucun texte n'implique qu'un agent n'étant pas en service et participant à une réunion ou activité syndicale n'ait à solliciter une autorisation d'absence ou à utiliser des heures de décharge. Dès lors, un tel agent sollicitant le bénéfice d'une DAS en dehors de ses heures de service n'a pas de droit à récupération.

En résumé :

Le crédit de temps syndical (CTS) comprend deux contingents :

- un contingent d'autorisations d'absence (ASA) ;
- un contingent de décharges d'activité de service (DAS).

CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL

	ASA (Art. R.214-43 CGFP)	DAS (Art. R.214-18 CGFP)	
Quel périmètre de calcul ?	CST de chaque collectivité ou établissement	CST du CDG + CST des collectivités et établissements affiliés obligatoires	CST de chaque collectivité ou établissement affilié volontaire ou non affilié
Pour quoi ?	Pour participer à une réunion de section syndicale.	Temps mis librement à disposition de l'organisation syndicale qui a désigné l'agent. L'agent n'a pas de justificatif à fournir.	
Modalités ?	Convocation obligatoire. Autorisation ponctuelle.	Utilisation libre par l'organisation syndicale. Crédit d'heures.	

Pour aller plus loin :

Fiche BIP « Décharges d'activité de service pour activités syndicales »

<https://bip.cig929394.fr/fiches/droits-et-obligations/droits-et-garanties/droit-syndical/decact>

Fiche BIP « Autorisations d'absence pour mandat syndical »

<https://bip.cig929394.fr/fiches/droits-et-obligations/droits-et-garanties/droit-syndical/auabsy>

Autorisations d'absence et décharges d'activité de service dans la fonction publique territoriale
(Articles R214-18 à R214-26)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000050548485/#LEGISCTA000050548485

(Articles R214-43 à R214-44)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000050548545/#LEGISCTA000050548545